

*République Démocratique du Congo*



ASSEMBLEE NATIONALE-SENAT

Commission mixte paritaire

Session ordinaire de septembre 2015

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT  
ET COMPLETANT LA LOI N° 023-2002 DU 18  
NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE JUDICIAIRE  
MILITAIRE

Palais du Peuple  
Kinshasa/Lingwala  
Décembre 2015

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La ratification par la République Démocratique du Congo du Traité de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale et l'entrée en vigueur de celui-ci avaient motivé, à l'époque, l'introduction de principales incriminations du Statut de Rome en droit congolais par la modification de la Loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

Les juridictions militaires étaient par ce fait compétentes de connaître de ces incriminations en application de l'article 76 de la Loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire qui reconnaît aux juridictions militaires le pouvoir de connaître des infractions punies par le Code pénal militaire.

Cependant, avec la promulgation de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, la compétence de connaître des incriminations relevant du Statut de Rome a été aussi reconnue à la Cour d'appel, particulièrement pour une catégorie de personnes justiciables des juridictions civiles.

Ce double régime peut soulever quelques problèmes dans la pratique, notamment lorsque d'une part lors de la perpétration d'une infraction, il y a eu coopération entre des civils et des militaires et d'autre part, l'auteur d'une infraction a changé de statut pendant la perpétration d'une infraction continue.

La présente loi vise les objectifs ci-après :

- 1° régler la question de la juridiction compétente lorsque les civils et les militaires se trouvent dans un lien de corréité ou de complicité par l'harmonisation du Code judiciaire militaire avec la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant

organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

- 2° régler le problème de la juridiction compétente en cas d'infraction continue s'étendant d'une part sur une période où le justiciable relevait de la juridiction de droit commun et d'autre part, sur une période pendant laquelle il relève de la juridiction militaire ou vice-versa.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

**LOI**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les articles 115 et 119 de la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire sont modifiés comme suit :

« Article 115

*Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence.*

Article 119

*En cas d'infraction continue s'étendant d'une part sur une période où le justiciable relevait de la juridiction de droit commun et d'autre part, sur une période pendant laquelle il relève de la juridiction militaire ou vice-versa, la juridiction de sa dernière qualité est la seule compétente ».*

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le

**Joseph KABILA KABANGE**